COMMUNE DE

St MICHEL DE RIEUFRET

CARTE COMMUNALE

LEGENDE

Limite communale

"Secteur où les constructions sont autorisées"
Art. R.161-4 du Code de l'Urbanisme

"Secteur où les constructions ne peuvent pas autorisées à l'exception:
1- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes.
2- des constructions et installations nécessaires:
a- à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
b- à l'exploitation agricole ou forestière
c- à la mise en valeur des ressources naturelles
Art. R.161-4 du Code de l'Urbanisme

"Secteur réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées" Art. R.161-5 du Code de l'Urbanisme

Bâti existant ne figurant pas sur le fond de plan cadastral
(Mise à jour 2017)

Dossier d'Approbation

2A	PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE	Septembre 2017
		1/ 7500°
Prescription de la révision (commune)		11/06/2014
Prescription de la révision (CDC Podensac)		09/03/2016
Enquête publique		06/02/2017 - 10/03/2017
Approbation		

Observations:
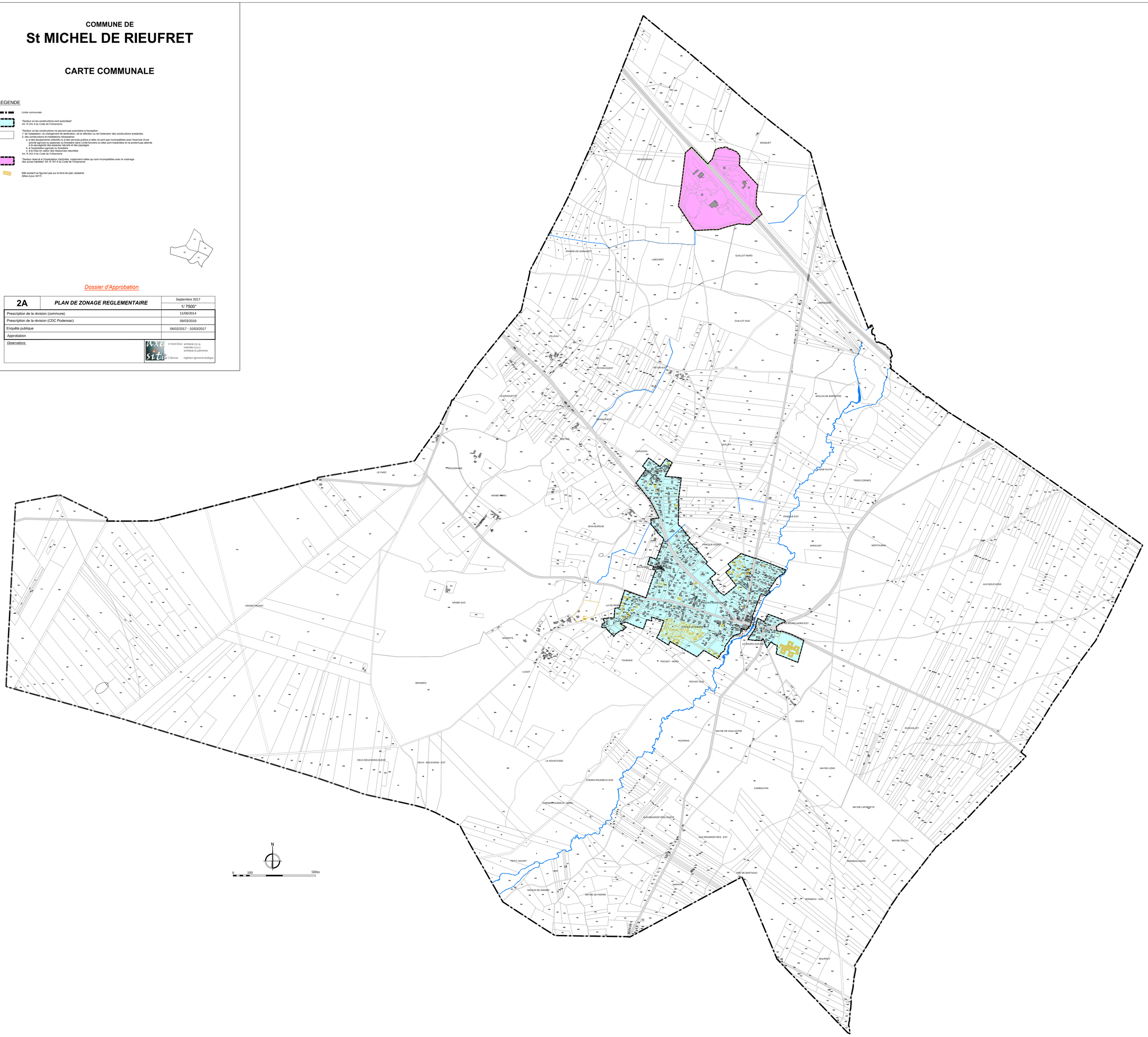
A.Vanel-Dulac architecte d.p.l.g.
urbaniste d.p.l.g.
architecte du patrimoine
C.Barroso Ingénieur agronome écologue